

ANNEXE

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L’EEE**

**Nº**

**du [...]**

**modifiant l’annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

1. La directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE[[1]](#footnote-1), rectifiée au JO L 150 du 17.6.2015, p. 24, doit être intégrée dans l'accord EEE.
2. La directive déléguée 2014/109/UE de la Commission du 10 octobre 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en vue d'y inclure la bibliothèque de mises en garde assorties d'images à appliquer sur les produits du tabac[[2]](#footnote-2) doit être intégrée dans l'accord EEE.
3. La directive 2014/40/UE abroge la directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil[[3]](#footnote-3), qui est intégrée dans l’accord EEE et doit donc en être supprimée.
4. La Norvège devrait maintenir son adaptation à la directive 2001/37/CE en ce qui concerne le produit défini à l’article 2, paragraphe 8, de la directive 2014/40/UE, «tabac à usage oral».
5. Étant donné l’adaptation relative au produit défini à l’article 2, paragraphe 8, de la directive 2014/40/UE et sur la base de circonstances nationales spécifiques étayées par des statistiques concernant les risques pour la santé liés à la consommation du tabac à usage oral et à ses modes de consommation, la Norvège devrait être libre d’autoriser l’autre avertissement sanitaire supplémentaire pour le tabac à usage oral, tel qu’indiqué à l’article 1er, point c), de la présente décision.
6. Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte du point 3 (directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XXV de l'annexe II de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

«**32014 L 0040**: directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 1), rectifiée au JO L 150 du 17.6.2015, p. 24, modifiée par:

- **32014 L0109**: directive déléguée 2014/109/UE de la Commission du 10 octobre 2014 (JO L 360 du 17.12.2014, p. 22).

Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bulgarie (annexe VI, chapitre 7) sont applicables.

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

a) À l'article 5, paragraphe 7, l'alinéa suivant est ajouté:

“Les États de l’AELE et l’Autorité de surveillance AELE, selon le cas, font en sorte que la Commission ait accès à l’ensemble des données et informations devant être communiquées.”

b) À l'article 7, paragraphe 13, l'alinéa suivant est ajouté:

“Dans les cas concernant des fabricants et des importateurs des États de l’AELE, l’Autorité de surveillance AELE recouvre les redevances perçues par la Commission.”

c) Concernant la Norvège, à l’article 12, paragraphe 1, l’alinéa suivant est ajouté:

“Compte tenu des circonstances nationales spécifiques étayées par des statistiques concernant les risques pour la santé liés à la consommation et aux modes de consommation du tabac à usage oral, le tabac à usage oral mis sur le marché en Norvège peut porter l’autre avertissement sanitaire suivant:

‘Ce produit du tabac accroît les risques de danger pour le fœtus et de mortinaissance’.”

d) L'interdiction énoncée à l'article 17 ne s'applique pas à la mise sur le marché norvégien du produit défini à l'article 2, paragraphe 8. Cette dérogation ne s’applique pas à l’interdiction des ventes du produit défini à l’article 2, paragraphe 8, sous une forme évoquant des denrées comestibles. La Norvège interdit l’exportation du produit défini à l’article 2, paragraphe 8, vers toutes les parties contractantes au présent accord, à l’exception de la Suède.

e) À l'article 30, les termes “jusqu’au 20 mai 2017” doivent, en ce qui concerne les États de l'AELE, se lire comme “jusqu'à une année après la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE intégrant la **directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil dans l'accord EEE”.**

À l'article 30, points a) et c), les termes “le 20 mai 2016” doivent, en ce qui concerne les États de l'AELE, se lire comme “la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE intégrant la **directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil dans l'accord EEE”.**

**À l'article 30, point b), les termes “le 20 novembre 2016” doivent, en ce qui concerne les États de l'AELE, se lire comme “six mois après la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE intégrant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil dans l'accord EEE”.»**

Article 2

Les textes de la directive 2014/40/UE, rectifiée au JO L 150 du 17.6.2015, p. 24, et de la directive déléguée 2014/109/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l’Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le […], pour autant que toutes les notifications prévues par l’article 103, paragraphe 1, de l’accord EEE aient été faites**\***.

[[4]](#footnote-4)Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le […]

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

[...]

*Les secrétaires*

*du Comité mixte de l'EEE*

*[...]*

1. JO L 127 du 29.4.2014, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 360 du 17.12.2014, p. 22. [↑](#footnote-ref-2)
3. JO L 194 du 18.7.2001, p. 26. [↑](#footnote-ref-3)
4. \* Procédures constitutionnelles signalées. [↑](#footnote-ref-4)